



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

Portant mise en demeure de respect de prescriptions en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement installations classées pour la protection de l'environnement (SASU VILOFOSS – Pleudihen-sur-Rance)

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et ses annexes, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2010 autorisant la société CALCIALIMENT à exploiter, ZI de la Gare à Pleudihen-sur-Rance (22690), des installations classées destinées à la fabrication d'aliments pour animaux de ferme ;

Vu le changement de dénomination sociale opéré à compter du 30 juin 2015 vers la société VILOFOSS ;

Vu l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2010 susvisé qui dispose que :
« La détection automatique incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages » ;

Vu l'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2010 susvisé qui dispose que :
«Entretien des moyens d'intervention : ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 24 avril 2024 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le même jour à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 23 mai 2024 ;

Considérant que lors de la visite en date du 28 mars 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- *l'exploitant n'est pas en mesure d'établir si tous les locaux devant être couverts par une détection incendie (cellules, locaux techniques et bureaux situés à proximité des stockages) en sont effectivement équipés ;*
- *les conditions de maintenance et d'essais périodiques de la détection n'ont pas été fixées par l'exploitant ;*
- *le jour de la visite, la détection incendie est en défaut (alarme) sans qu'il ait été possible d'établir la nature du défaut constaté ou la date de survenue de l'alarme ;*
- *l'exploitant n'est pas en mesure de fournir à l'inspection les justificatifs attestant du bon état et du fonctionnement normal de la détection incendie ou de son entretien périodique par un personnel compétent.*

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.5.2 et 12 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de détection pleinement opérationnelle est de nature à faire peser sur les installations et leur environnement un risque accru d'incendie ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VILOFOSS de respecter les prescriptions des articles 7.5.2 et 12 de l'arrêté préfectoral du 18/10/2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor :

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La société VILOFOSS exploitant d'installations de fabrication d'aliments pour animaux de ferme sise zone industrielle de la gare sur la commune de Pleudihen-sur-Rance est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7.5.2 et 12 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2010 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté en :

- fournissant à l'inspection les justificatifs attestant du bon dimensionnement de la détection incendie présente dans son établissement ;
- prouvant que l'ensemble des locaux devant en être équipés (cellules de stockage, locaux techniques et bureaux situés à proximité des stockages) sont couverts par ce dispositif, lui-même relié à une alarme qui lui est transmise en tout temps ;
- rétablissant la pleine fonctionnalité de la détection incendie de l'établissement ;
- définissant des conditions de maintenance et d'essais périodiques de cette détection incendie ;

- communiquant à l'inspection les justificatifs attestant du bon état, du fonctionnement normal et de l'entretien par un personnel compétent la détection incendie couvrant son établissement.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par cet article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Pleudihen-sur-Rance et à la société VILOFOSS.

Saint-Brieuc, le - 3 JUIN 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



David COCHU

